

METTRE FIN AU DÉTOURNEMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS : UNE QUESTION DE JUSTICE SOCIALE !

Mémoire présenté au ministre des Finances du Québec
Présenté par la Coalition contre le détournement des pensions alimentaires pour enfants
et le Collectif pour un Québec sans pauvreté
dans le cadre des consultations prébudgétaires 2019-2020

INTRODUCTION

La Coalition contre le détournement des pensions alimentaires pour enfants¹ est un collectif d'associations étudiantes et d'organismes communautaires œuvrant dans différents secteurs d'activités. Le Collectif pour un Québec sans pauvreté est également cosignataire du présent mémoire. Depuis la défiscalisation des pensions alimentaires pour enfants en 1997, la revendication visant à exclure ces montants du calcul des revenus du parent gardien dans divers programmes sociaux a d'abord surtout été portée par la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec et le Front commun des personnes assistées sociales du Québec.

Au fil des ans, d'autres groupes se sont joints aux luttes menées pour faire cesser le détournement des pensions alimentaires pour enfants. Ces actions ont d'ailleurs permis de réaliser certaines avancées, notamment des exemptions partielles à l'aide sociale et à l'aide financière aux études. Depuis l'automne 2017, notre *Coalition* a mené plusieurs actions, dont des sorties médiatiques et des rencontres avec des éluEs politiques. C'est d'ailleurs suite à une rencontre avec Monsieur Sébastien Schneeberger, député de Drummondville, tenue le 21 mars 2018, que la *Coalition Avenir Québec* a inclus notre revendication dans sa plateforme électorale. Ainsi, la CAQ s'est engagée formellement d'exclure les pensions alimentaires pour enfants du calcul des revenus à l'aide sociale, à l'aide financière aux études, dans les programmes d'aide au logement et à l'aide juridique.

Le 30 novembre 2018, une motion déposée par la députée de Sherbrooke, Christine Labrie, a été adoptée à l'unanimité par tous les membres présents à l'Assemblée nationale². Peu de temps après, le 7 décembre, le Projet de loi 190 – *Loi visant à exclure les PAE du calcul des revenus dans diverses lois à caractère social* par la députée de Sherbrooke a été déposé à l'Assemblée nationale. Une pétition a également été mise en ligne, sur le site de l'Assemblée nationale, à l'initiative du groupe Action populaire Rimouski-Neigette³.

Rappelons également que la revendication d'exclure les montants reçus à titre de pension alimentaire pour enfants du calcul des revenus dans les programmes gouvernementaux est également portée par le **Protecteur** du citoyen⁴, le **Conseil du statut de la femme**⁵ et le **Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études**⁶.

Si on exclut les exemptions déjà accordées en 2004 et en 2011, il en coûterait autour de 23,7 M \$ pour accorder l'exemption complète des pensions alimentaires pour enfants à l'aide sociale, à l'aide financière aux études et dans les programmes d'aide au logement. Les données pour l'aide juridique ne sont pas disponibles. Par le présent mémoire, les membres de la *Coalition contre le détournement des pensions alimentaires pour enfants* et le *Collectif pour un Québec sans pauvreté* invitent l'actuel gouvernement à honorer ses engagements en consacrant, dans son prochain budget, les sommes nécessaires afin d'exclure les pensions alimentaires pour enfants du calcul des revenus à l'aide sociale, à l'aide financière aux études, dans les programmes d'aide au logement et à l'aide juridique.

¹ Les membres de la *Coalition contre le détournement des pensions alimentaires pour enfants* sont : l'Association de parents étudiants de l'Université Laval (APÉtUL), la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec (FAFMRQ), la Fédération étudiante collégiale du Québec (FECQ), le Front commun des personnes assistées sociales du Québec (FCPASQ), les Services juridiques communautaires de Pointe-Saint-Charles et Petite-Bourgogne et l'Union étudiante du Québec (UÉQ). À plusieurs reprises, le Collectif pour un Québec sans pauvreté a participé activement aux actions posées par la Coalition en plus de les appuyer publiquement.

² <u>http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/42-1/journal-debats/20181130/231045.html# Toc531617668</u>

³ https://www.assnat.qc.ca/fr/exprimez-votre-opinion/petition/Petition-7569/index.html?fbclid=IwAR34FS6CKhzqrFiTFaeqHdEMZklqeW5UHQ-vjDBAFP6JMLzcxcnq4 04-N4

⁴ Lettre du Protecteur du citoyen à la présidente de la Commission de l'économie et du travail, 11 avril 2018, p. 4 : https://protecteurducitoyen.qc.ca/sites/default/files/pdf/reactions/projet-loi-173-revenu-de-base.pdf

⁵ Le traitement des pensions alimentaires pour enfant dans le calcul de prestations d'aide sociale., Conseil du statut de la femme, novembre 2012 : https://www.csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/le-traitement-pensions-alimentaires-pour-enfants-calcul-des-prestations-daide-sociale.pdf

⁶ Correction d'une ambiguïté de l'annexe II du Règlement sur l'aide financière aux études relative aux pensions alimentaires., Avis du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, 2009., p. 7 : http://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/1958736

QUELQUES FAITS SUR LES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

Quand survient une séparation, les parents ont l'obligation légale de continuer à subvenir aux besoins de leurs enfants. La pension alimentaire pour enfants est un montant payé périodiquement par l'un des parents (débiteur) à l'autre parent (créancier), au bénéfice des enfants, afin d'assurer que ceux-ci continuent à jouir du même niveau de vie chez chacun de leurs deux parents. Le montant vise à couvrir les besoins de base des enfants et est établi en tenant compte de certains paramètres, dont le revenu de chacun et le temps de garde.

Rappelons les objectifs des lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants⁷...

- Établir des normes équitables en matière de soutien alimentaire des enfants afin de leur permettre de continuer de bénéficier des ressources financières des époux après leur séparation ;
- Réduire les conflits et les tensions entre époux en rendant le calcul du montant des ordonnances alimentaires plus objectif ;
- Améliorer l'efficacité du processus judiciaire en guidant les tribunaux et les époux dans la détermination du montant de telles ordonnances et en favorisant les règlements des affaires;
- Assurer un traitement uniforme des époux et enfants qui se trouvent dans des situations semblables les unes aux autres.

C'est en décembre 1995 que la *Loi sur la perception automatique des pensions alimentaires pour enfants* est adoptée au Québec. Cette loi permettra d'améliorer considérablement les conditions de vie de plusieurs familles monoparentales en assurant le paiement régulier des pensions alimentaires destinées aux enfants. En 1996, les tables de fixation des pensions alimentaires pour enfants voient le jour. Lorsque les deux parents résident au Québec, les montants de pensions alimentaires pour enfants sont établis en fonction des règles québécoises. Les règles du régime fédéral s'appliquent quand la pension alimentaire pour enfants est demandée dans un dossier de divorce et que l'un des parents ne réside pas au Québec. En 1997, on assiste à la mise en place du programme de médiation familiale préalable à l'audition. Cette mesure permettra aux parents qui se séparent de bénéficier d'un certain nombre de séances de médiation gratuites, portant principalement sur les modalités de garde et de pensions alimentaires.

En 1997 également, suite à la bataille juridique menée jusqu'en Cour suprême par Susan Thibaudeau⁸, les deux paliers de gouvernement (fédéral et provincial), décident de procéder à la **défiscalisation des pensions alimentaires pour enfants**. Bien que la cause de Mme Thibaudeau ait été déboutée en Cour suprême, les pensions alimentaires ne seront plus considérées comme un revenu du parent créancier, mais ne peuvent plus non plus être déduites comme une dépense par le parent débiteur.

Malgré le fait que, depuis plus de 20 ans, les pensions alimentaires pour enfants ne soient plus considérées comme un revenu aux fins d'impôts, ces montants continuent d'être inclus dans le calcul des revenus dans quatre programmes gouvernementaux : à l'aide sociale, à l'aide financière aux études, dans les programmes d'aide au logement et à l'aide juridique. Bien que des gains aient été réalisés au fil des ans, cela fait en sorte de priver des dizaines de milliers d'enfants, pourtant parmi les plus pauvres, de montants qui devraient leur revenir de plein droit.

On peut aussi ajouter à cela qu'en privant les enfants de la pension alimentaire versée en leur nom, on contrevient aux objectifs mêmes des lignes directrices fédérales, notamment celui qui vise à « permettre aux enfants de continuer de bénéficier des ressources financières des époux après leur séparation ».

Quant à l'objectif de « réduire les conflits et les tensions entre époux », on peut imaginer l'indignation d'un parent débiteur qui voit la plus grande partie de la pension alimentaire qu'il verse pour son enfant servir à financer les programmes sociaux (nous démontrerons plus loin le phénomène de « double taxation » inhérent

⁷ https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-97-175/page-1.html#h-1

⁸ http://collections2.banq.qc.ca/jrn03/devoir/src/1995/05/26/A/5226335 1995-05-26 A.pdf

au fait de considérer les pensions alimentaires pour enfants comme un revenu, notamment à l'aide sociale) ! Finalement, il faut savoir que les prestataires d'aide sociale n'ont pas le choix d'obtenir ou non un jugement de PAE, peu importe l'état de leurs relations avec leur ex-conjoint. Dans les situations de violence conjugale, cela peut mettre en danger certaines femmes, forçant ces dernières à conserver certains liens avec le père de leurs enfants alors qu'elles devraient avoir le droit de couper définitivement tous contacts.

Les gains réalisés au fil des ans

Comme nous le mentionnions précédemment, grâce aux luttes menées par les groupes de défense des droits des familles monoparentales et des personnes assistées sociales, certains gains ont été réalisés au fil des ans. En 1998, une exemption de 100\$ par mois de la pension alimentaire pour enfant est accordée aux familles assistées sociales qui ont un enfant de moins de 5 ans. En janvier 2006, l'exemption de 100\$ par mois à l'aide sociale est étendue aux familles qui ont des enfants de moins de 18 ans. À l'aide financière aux études, une exemption de 1200\$ par année d'attribution est également accordée aux parents étudiants qui ont un enfant de moins de 18 ans.

Finalement, le *Plan d'action gouvernemental pour la solidarité et l'inclusion sociale 2010-2015* annonce une exemption de 100\$ par mois par enfant de la pension alimentaire à l'aide sociale (avril 2011) et de 1200\$ par année d'attribution par enfant à l'aide financière aux études (août 2011). Il s'agit certes d'un gain important pour les familles qui ont plusieurs enfants, mais pour celles qui n'ont qu'un seul enfant (qui représentent la majorité des prestataires de ces deux programmes), la situation demeure inchangée.

Ailleurs au Canada9

Alors que le Québec tarde à mettre fin au détournement des pensions alimentaires pour enfants, d'autres provinces canadiennes ont déjà procédé à l'exemption complète de ces montants à l'aide sociale. Depuis 2015, le gouvernement de la Colombie-Britannique a cessé de considérer les PAE comme un revenu des familles assistées sociales; une mesure impliquant des investissements de 17 M \$ par année et touchant plus de 3 500 familles. En 2017, c'était au tour de l'Ontario de procéder à l'exemption complète des PAE. Cette mesure de 75 M \$ touchait quelque 19 000 familles assistées sociales. Finalement, en août 2018, c'était au tour de la Nouvelle-Écosse d'emboîter le pas en mettant fin au détournement des pensions alimentaires pour enfants à l'aide sociale. Ajoutons, en terminant, que les Territoires du Nord-Ouest ont également cessé de considérer les PAE comme un revenu.

-

⁹ http://campaign2000.ca/wp-content/uploads/2016/11/Campagne2000NationalFrenchReportCard2016.pdf , page 11.

UNE FORME DE DOUBLE TAXATION

En plus de priver des dizaines de milliers d'enfants de revenus qui devraient leur revenir de plein droit, le fait de considérer les pensions alimentaires pour enfants (PAE) comme un revenu dans les programmes gouvernementaux constitue une forme de double de taxation.

Selon l'économiste américain Richard Musgrave, les trois grandes fonctions de la fiscalité sont les suivantes :

- Une fonction financière, par l'apport de recettes fiscales pour financer les dépenses publiques;
- Une fonction de régulation économique (ex. création d'emplois, incitation à l'investissement, développement économique régional, etc.);
- Une fonction de redistribution des revenus pour agir sur les inégalités.

La fiscalité doit également respecter certains principes¹⁰...

- Équité verticale : suppose qu'un citoyen ayant une capacité de payer plus élevée qu'un autre soit plus lourdement imposé (ce principe s'appuie sur l'idée selon laquelle le bien-être de la société est plus élevé lorsque la distribution des revenus n'est pas trop inégale).
- **Équité horizontale**: suppose que le régime d'imposition doit imposer de façon identique les contribuables ou familles ayant les mêmes caractéristiques.
- **Neutralité**: Le régime d'imposition sur le revenu des particuliers doit aussi conduire à taxer de manière neutre ou identique les activités des agents économiques.
- **Simplicité**: Pour plusieurs raisons, la simplicité administrative et la facilité de compréhension des régimes d'imposition et de transfert sont primordiales. Tout d'abord, il en découle des coûts d'administration plus faibles pour le gouvernement et ses mandataires, de même qu'une plus grande observance de la législation fiscale.

Une des fonctions de la fiscalité consiste à prélever des impôts pour financer les services publics. Or, dans le cas qui nous préoccupe, en plus d'être imposées à la source (c'est-à-dire que le parent débiteur ne peut les déduire de ses revenus), les pensions alimentaires pour enfants servent littéralement à financer des programmes sociaux. On peut donc en conclure qu'il s'agit d'une forme de « double taxation ». De plus, la fonction de redistribution des revenus pour agir sur les inégalités est non respectée puisque, au lieu de profiter directement aux enfants, les PAE permettent à l'État de réaliser des économies sur le dos des familles les plus pauvres !

PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS ET PROGRAMMES GOUVERNEMENTAUX

PAE et aide sociale

Depuis 1997, au moment de la création du ministère de la Famille et de l'Enfance, Québec instaure trois mesures : le développement de services de garde éducatifs à la petite enfance, la création d'un nouveau régime d'assurance parentale et d'une nouvelle allocation familiale unifiée. À partir de cette époque, les besoins relatifs

sert dorénavant à couvrir uniquement les besoins de l'adulte.

Présentement, les montants de pension alimentaire pour enfants sont considérés comme un revenu dans le calcul de la prestation accordée, à l'exclusion de 100 \$ par mois par enfant. Cela signifie qu'une femme monoparentale avec un enfant d'âge scolaire, qui recevait (en 2018) une pension alimentaire pour enfants de 587 \$ par mois, voyait sa prestation mensuelle amputée de 487 \$. De plus, une mère qui pour toutes sortes de raisons, n'aurait pas fait de démarche pour obtenir un jugement de pension alimentaire pour enfants, aura

aux enfants ne sont plus couverts par l'aide sociale mais plutôt par l'allocation familiale. L'aide de dernier recours

¹⁰ Extraits du mémoire de Ruth Rose (Le traitement des pensions alimentaires pour enfants dans les programmes de soutien du revenu et la fiscalité, septembre 2009) citant Boadway et Kitchen (1984) et le ministère des Finances du Québec « La fiscalité des particuliers et les programmes de transfert. Document 11, Commission sur la fiscalité et le financement des services publics. » Québec, Les Publications du Québec.

l'obligation de s'en prévaloir pour avoir droit à l'aide sociale. Selon l'article 63 de la *Loi sur l'aide aux personnes* et aux familles, « l'adulte ou les membres de la famille doivent exercer leurs droits ou se prévaloir des avantages dont ils peuvent bénéficier en vertu d'une autre loi lorsque la réalisation de ces droits et avantages aurait un effet sur l'admissibilité de l'adulte ou de la famille à un programme d'aide financière ou réduirait le montant de cette aide ». Par ailleurs, si la personne ne fait pas elle-même la démarche pour obtenir un jugement, le même article stipule également que « le ministre est, à moins que l'adulte n'ait choisi d'exercer son recours alimentaire, subrogé de plein droit aux droits de ce dernier pour faire fixer une pension alimentaire ou pour la faire réviser. Le ministre peut également exercer les droits de tout autre créancier d'une obligation alimentaire aux fins d'une telle fixation ou révision s'il estime que la situation de ce dernier compromet l'exercice de ces droits ».

En novembre 2018, il y avait 31 030 familles monoparentales (comptant 52 046 enfants) à l'aide sociale. De ce nombre, 8 430 (27%) recevaient une pension alimentaire.

Le tableau ci-dessous illustre clairement la « **double taxation** » d'une pension alimentaire pour enfants à l'aide sociale.

Père 60,000\$ / Mère assistée sociale, un (1) enfant d'âge scolaire, garde exclusive à la mère¹¹

Revenu du père	60 000 \$
Impôts à payer (fédéral et provincial)	13 867 \$
Pension alimentaire (587 \$ x mois)	7 039 \$
Impôts payés sur la PAE versée (taux d'imposition marginal de 37,1 %)	2 613 \$
Prestation d'aide sociale de la mère sans contraintes (633 \$ x 12)	7 596 \$
Montant de PAE déduit de la prestation (7 039 \$ - 1 200 \$)	5 839 \$
Prestations reçues (7 596 \$ - 5 839 \$)	1 757 \$
Gains réalisés sur la PAE défiscalisée	2 613 \$
Économie réalisée sur les prestations d'aide sociale de la mère	5 839 \$
Total récupéré par le gouvernement	8 452 \$
Soit 1 413 \$ de plus que le montant de la PAE elle-même	

6

¹¹ Chiffres révisés en octobre 2018 à partir d'un tableau tiré du mémoire de Ruth Rose : *Le traitement des pensions alimentaires pour enfants dans les programmes de soutien du revenu et la fiscalité*, septembre 2009.

PAE et aide financière aux études¹²

Chez les étudiantes et les étudiants monoparentaux, le calcul de l'aide financière aux études est désavantageux puisque la pension alimentaire payée par l'ex-conjointE pour les enfants est considérée comme un revenu de l'étudiantE (et donc coupée à 100 % après une exemption partielle de 1 200 \$ par année par enfant), tandis que les revenus d'unE conjointE, lorsque l'étudiantE est en couple, sont comptabilisés comme une « contribution » et affectent peu l'aide financière aux études reçue. Il faut comprendre que le calcul de la « valeur » des différentes sources de revenus par l'AFE n'est pas le même s'il s'agit d'argent provenant d'un parent, d'unE conjointE ou du sien propre. Les revenus considérés propres à l'étudiantE sont ceux qui sont les plus sévèrement coupés. Effectivement, le revenu du conjoint ou de la conjointe n'est pas considéré du tout en dessous de 38 000 \$ de revenu annuel et très peu même au-delà.

Calcul de la contribution du conjoint (Données extraites du site de l'Aide financière aux études)

Contribution demandée au conjoint					
De 0 \$ à 38 000 \$	0\$				
De 38 001 \$ à 65 000 \$	0 \$ sur les premiers 38 000 \$ et 19 % sur le reste				
De 65 001 \$ à 75 000 \$	5 130 \$ sur les premiers 65 000 \$ et 29 % sur le reste				
Calcul de la contribution du conjoint					
(Revenus disponibles — portion fixe) x taux applicable ÷ (nbre d'enfants à charge + l'étudiant) = Contribution du conjoint					

Tableau comparatif de l'aide versée par l'AFE à une étudiante en couple et séparée pour la même situation financière

Cas : Une étudiante a 4 enfants de 2 à 11 ans. Elle étudie à temps plein aux sessions d'automne et d'hiver à la maîtrise. L'été, elle gagne 3 000 \$ en occupant un emploi à temps partiel tout en s'occupant des enfants. Elle bénéficie des prêts et bourses pendant ses études. Son conjoint travaille à temps plein pour un revenu annuel de 50 000 \$.

Calcul de l'Aide financière aux études (AFE)*								
Situation de l'étudiant.e	En couple	Séparé.e			Séparé.e (sans tenir compte de la PAE)			
	Revenu familial: 53 000 \$	Revenu familial: 19 000 \$		Revenu familial: 19 000 \$				
	(3 000; étudiant.e, 50 000; conjoint.e)	(3000; salaire + 16 000; p.a.)		(3000; salaire + 16 000; p.a.)				
		(Salaire - exemptions) X 50%	+			(Salaire – exemptions) X 50%		
Contribution de l'étudiant.e à ses études		(PAE – exemption 1200 X 4 enfants) X 100%	+	11 200	9 621			
		Autres exemptions		1 579				
Contribution du/de la conjoint.e	2 280							
Prét accordé	3 304	3 304		3 304				
Bourse accordée	12 936	6 411		23 888				
Total de l'aide accordée par l'AFE	16 240	9 715		9 715 27 192				
Revenu familial, incluant l'AFE	69 240	28 715		46 192				

^{*}Selon l'outil de calcul disponible en ligne (2016-2017) : http://www.afe.gouv.qc.ca/prets-et-boursesetudes-a-temps-plein/calcul-de-laide/simulateur-de-calcul/

2 -

^{**}Le montant de la pension alimentaire est basé sur la table de calcul des pensions alimentaires de 2016 : https://www.avocat.gc.ca/public/iicalculpension.htm

¹² Cette partie est un extrait du *Mémoire sur les parents-étudiants : Ensemble sur la conciliation famille-études-travail* (2017). Association des parents étudiants de l'Université Laval : http://www.apetul.asso.ulaval.ca/docs/memoire-politique-familiale.pdf

PAE et aide juridique

L'admissibilité à l'aide juridique est déterminée en fonction de deux évaluations, dont l'admissibilité financière. Il existe plusieurs seuils d'admissibilité financière, en fonction de 6 catégories de composition familiale (voir la grille des seuils d'admissibilité à l'aide juridique¹³). Ces seuils font référence aux revenus annuels bruts d'un « ménage ». Les personnes admissibles à l'aide juridique le sont soit au volet gratuit, soit au volet avec contribution, c'est-à-dire qu'elles paient une contribution financière pour leur dossier et l'aide juridique paie le reste des frais.

On inclut dans le calcul du revenu annuel : revenus d'emploi bruts, prestations d'assurance-emploi, d'assurance parentale, de CSST, de SAAQ, d'IVAC, de pension de vieillesse, rentes de retraite et de Retraite-Québec, la pension alimentaire reçue, la portion « bourse » de l'aide financière aux études, etc.

Une fois l'évaluation du revenu faite, on en arrive à un montant de revenu familial annuel brut. À partir de ce montant, en fonction de la grille des seuils d'admissibilité, nous déterminons si la personne a droit à l'aide juridique ou non, et si oui, si elle est admissible au volet gratuit ou au volet avec contribution (volet contributif). Dans ce dernier cas, selon le revenu précis, la contribution sera de 100 \$ à 800 \$. Donc, en ajoutant au revenu annuel la <u>PAE reçue</u>, une personne peut devenir inadmissible à l'aide juridique si le revenu brut total devient ainsi au-delà des seuils maximums, ou encore une personne peut quand même être admissible mais devoir payer une contribution d'aide juridique plus élevée.

PAE et les programmes d'aide au logement

L'objectif du programme de Logement à loyer modique (HLM) est d'offrir aux ménages à faible revenu un logement correspondant à leur capacité de payer. L'aide prend la forme d'un loyer subventionné. Pour être éligible, le revenu brut total d'une famille monoparentale avec un enfant ne doit pas excéder 33 000 \$.

L'allocation logement, pour sa part, est une aide d'appoint au paiement du loyer, pouvant atteindre 80 \$, pour les ménages à faible revenu. Pour y avoir droit, le revenu net annuel d'une famille monoparentale avec un enfant ne doit pas excéder 26 508 \$. Tous les revenus sont considérés pour déterminer l'admissibilité à ces programmes. Or, le fait d'inclure la pension alimentaire pour enfants dans les revenus fait en sorte de rendre plusieurs familles inadmissibles à ces programmes.

-

¹³ http://aidejuridiquequebec.qc.ca/qui_est_admissible/baremes

LES COÛTS DE L'EXEMPTION COMPLÈTE DES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

Si on exclut les exemptions déjà accordées en 2004 et en 2011, il en coûterait autour de 23,7 M \$ pour accorder l'exemption complète des pensions alimentaires pour enfants à l'aide sociale, à l'aide financière aux études et dans les programmes d'aide au logement. (Voir aussi le document intitulé : Annexe 1 : Quelques chiffres sur le traitement des pensions alimentaires pour enfants).

Évaluation des coûts annuels de l'exemption complète des PAE dans les programmes gouvernementaux

	Exemption de 2004 (100 \$/ ménage avec enfant moins 5 ans)	Exemption consentie en 2006 (100\$/ménage avec enfant moins 18 ans)	Exemption consentie en 2011 (exemption 100\$ x nb d'enfants)	Coûts additionnels estimés pour l'exemption complète	Total
Aide sociale	7,6 M \$ ¹⁴	14 M \$ ¹⁵	7,1 M \$ ¹⁶	17,6 M \$ ¹⁷	46,3 M \$ ¹⁸
AFE	Non disponible	2,4 M\$	1,4 M \$ ¹⁹	4,8 M \$	7,2 M \$
Aide au logement	0\$	0\$	0\$	1,3 M \$ ²⁰	1,3 M \$
Aide juridique	0\$	0\$	0\$	Non disponible	Non disponible
Total	Non disponible	16,4 M \$	8,5 M \$	23,7 M \$	54,8 M \$

Les données sont plus difficiles à calculer pour l'aide juridique. Il faudrait savoir combien de demandes d'aide juridique (DAJ) sont refusées pour cette raison (inadmissibilité financière) et combien d'entre elles sont acceptées au volet contributif au lieu du volet gratuit ou d'une contribution moindre. Il faudrait ensuite réévaluer l'admissibilité à l'aide juridique sans inclure cette somme dans le revenu. Combien de ces demandes d'aide juridique passent de la catégorie des demandes refusées aux demandes acceptées au volet contributif ou au volet gratuit, et combien, parmi les demandes acceptées au volet contributif, passent à une catégorie de contribution moindre ou au volet gratuit ?

On saura alors combien de demandes d'aide juridique seraient acceptées au lieu d'être refusées (augmentation des dossiers, donc des coûts pour l'aide juridique) et combien demeurent tout autant acceptées qu'avant, mais avec une contribution d'aide juridique moindre (pas d'augmentation des dossiers, mais diminution des revenus d'aide juridique car il y aurait moins de contributions versées par les requérantEs d'aide juridique).

¹⁴ Rapport de la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale : Traitement des pensions alimentaires pour enfants dans les programmes gouvernementaux., Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 2004, p. 38.

¹⁵ Ibidem, p. 38

¹⁶ Le Québec mobilisé contre la pauvreté. Plan d'action gouvernemental pour la solidarité et l'inclusion sociale 2010-2015., p. 30.

¹⁷ Ce chiffre a été obtenu dans le cadre d'une demande d'accès à l'information : https://www.mtess.gouv.qc.ca/publications/pdf/Admin_RDIPRP_dec_M2018649.pdf

¹⁸ Op. Cit., Rapport de la Ministre, p. 41.

¹⁹ Avis du Comité consultatif sur l'admissibilité financière aux études. Modification au Règlement sur l'aide financière aux études touchant les pensions alimentaires pour enfants., p. 4.

²⁰ Op. Cit., Rapport de la Ministre, p. 41.

EN GUISE DE CONCLUSION

Depuis plus de 20 ans, les pensions alimentaires pour enfants ne sont plus considérées comme un revenu du parent gardien aux fins d'impôts. Il est inacceptable qu'encore aujourd'hui, des dizaines de milliers d'enfants, pourtant parmi les plus pauvres, soient privés de montants qui devraient leur revenir de plein droit, simplement parce que le parent avec lequel ils vivent est prestataire de l'aide sociale ou d'une aide financière aux études. Il est également honteux que le fait de considérer la pension alimentaire pour enfants prive des milliers de familles d'être admissibles à un programme d'aide au logement ou à l'aide juridique.

Dès le début de la campagne électorale, la Coalition Avenir Québec affirmait vouloir être « le gouvernement des familles ». La CAQ s'est d'ailleurs engagée formellement à exclure les pensions alimentaires du calcul des prestations d'aide sociale, de l'aide financière aux études, des programmes d'aide au logement et à l'aide juridique. En honorant cet engagement, le gouvernement mettra fin à une injustice qui dure depuis déjà trop longtemps.

L'actuel gouvernement du Québec a doublement l'occasion de marquer l'histoire : en plus d'être le tout premier gouvernement caquiste à siéger à l'Assemblée nationale, il pourrait aussi profiter du dépôt de son premier budget pour mettre fin, une fois pour toutes, au détournement des pensions alimentaires pour enfants!

Aussi, il est impératif que le prochain budget du Québec consacre toutes les sommes nécessaires à l'exemption complète des pensions alimentaires pour enfants du calcul des revenus à l'aide sociale, à l'aide financière aux études, dans les programmes d'aide au logement et à l'aide juridique.